

TRIBUNAL DE COMMERCE
Compétence
Palais de Justice
8, Rue André Brounyck
59190 HAZEBOUCK
Tél. 28.41.80.52

15 OCT. 2001

A 5792

Continuation Balgne Perle
du Capital

" ETABLISSEMENTS A.A.Z. "

Société à Responsabilité Limitée

Capital : 280 000 F.

Siège social : Lieudit " Le Zand Put Houck " - WINNEZEELE

* _ * _ * _ * _ *

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 24 JUILLET 2001

L'an deux mille un, le vingt-quatre juillet, à dix heures, les associés de la Société à Responsabilité Limitée " ETABLISSEMENTS A.A.Z. ", au capital de 280 000 F., dont le siège est à WINNEZEELE - Lieudit " Le Zand Put Houck ", se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire au siège social, sur convocation faite par la gérance conformément à la loi.

Sont présents :

– Monsieur Eric VAN WAELESCAPPEL, représentant la société " SOREVE ", propriétaire de ayant donné pouvoir à Monsieur Michel DELBAERE	840 parts
– Monsieur Michel DELBAERE, représentant la société " SOTRAVEER ", propriétaire de	840 parts
– Monsieur Michel DELBAERE, représentant la société "PEINTURES INDUSTRIELLES DU NORD - P.I.N.", propriétaire de	560 parts
– Monsieur Pierre ZWIERSKI, propriétaire de	280 parts
– Monsieur Pierre MARQUETTE, propriétaire de représenté par Monsieur Pierre ZWIERSKI	280 parts
TOTAL	<u>2 800 parts</u>

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et en mesure de prendre des décisions valables.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel DELBAERE, Gérant de la Société.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

a) l'inventaire, les comptes annuels arrêtés le 30 septembre 2000,

b) le rapport de gestion de la gérance :

- sur les opérations de l'exercice clos le 30 septembre 2000,

- sur les conventions intervenues ou poursuivies au cours de l'exercice entre la société et ses gérants ou associés.

Puis, Monsieur le Président rappelle que les documents susvisés (à l'exception de l'inventaire), ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été adressés aux associés plus de quinze jours avant la date de la réunion et que, pendant le même délai, l'inventaire a été tenu au siège social, à la disposition des associés. L'Assemblée lui en donne acte.

L'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de gestion de la gérance sur l'exercice clos le 30 septembre 2000 ;
- approbation des comptes et, éventuellement, des conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 - article L 223-19 du Code de Commerce ; quitus à la gérance ;
- affectation des résultats ;
- décisions à prendre pour assurer la continuité de la société ;
- décision à prendre en exécution de l'article 68 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 - article L 223-42 du Code de Commerce, sur la continuité de la société ou sa dissolution anticipée.

Après lecture du rapport de gestion de la gérance, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, approuve :

- les comptes annuels arrêtés le 30 septembre 2000, tels qu'ils ont été présentés,
- et les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de reporter à nouveau le déficit de cet exercice clos le 30 septembre 2000, soit 37 705 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de gestion de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 - article L 223-19 du Code de Commerce, déclare approuver purement et simplement les conventions relatées dans ledit rapport, savoir :

1/ Convention intervenue avec Monsieur Pierre ZWIERSKI : appointements de l'exercice 21 107,27 euros.

2/ Convention intervenue avec Monsieur Pierre MARQUETTE : appointements de l'exercice : néant.

3/ Convention intervenue avec la société " SOTRAVEER " : location des locaux moyennant un loyer annuel hors T.V.A. de 18 903,68 euros, facturation de location de matériels et refacturation des frais de téléphone et de carburant pour 1 169,45 euros.

4/ Convention poursuivie avec la société " PEINTURES INDUSTRIELLES DU NORD - P.I.N. " : fournitures de marchandises et travaux administratifs pour un total hors T.V.A. de 3 876,33 euros.

Cette résolution, mise aux voix paragraphe par paragraphe, est adoptée à l'unanimité des associés ayant voix délibérative.

QUATRIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 47 de la loi du 12 juillet 1965 prescrivant de mentionner le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents et celui de l'avis fiscal correspondant, le Gérant rappelle qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des exercices considérés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide pour assurer la continuité de la société de la maintenir en sommeil pour l'instant et de faire appel aux associés pour permettre de faire face au passif.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté qu'au vu des comptes annuels arrêtés le 30 septembre 2000 et approuvés dans la résolution qui précède, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, du fait des pertes constatées dans les documents comptables

Statuant conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 - article L 223-42 du Code de Commerce,

décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs :

- à Monsieur Michel DELBAERE, à l'effet de signer l'extrait du procès-verbal des présentes délibérations, à publier conformément à la loi
- et au porteur de deux copies ou extraits du procès-verbal des présentes délibérations, à l'effet d'effectuer les formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures quinze minutes.

Copie Certifiée Conforme
Le Gérant

